



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lois de financement

Question écrite n° 5475

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fonctionnement des agences régionales de santé. Dans son rapport 2012 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes recommande de simplifier la gestion des ressources humaines des ARS par l'examen des modalités de mutations internes des fonctionnaires au sein d'une même ARS. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

Texte de la réponse

La Cour des comptes, dans sa recommandation 27, « simplifier la gestion des ressources humaines des agences régionales de santé (ARS) », préconise l'examen des modalités de mutations internes des fonctionnaires au sein d'une même ARS. L'affectation d'un fonctionnaire titulaire en ARS se déroule selon une même procédure applicable dans tous les services, d'administration centrale ou des services territoriaux, du ministère des affaires sociales et de la santé. Notamment, chaque fois que la mutation d'un agent emporte un changement de résidence administrative, la commission administrative paritaire (CAP) compétente pour le corps auquel appartient cet agent doit être consultée (article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat). Si la loi n'a donné aucune définition précise de la résidence administrative, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit de la commune dans laquelle s'exercent les fonctions de l'agent (CE, 05/03/2001 Delpéch). Pour les ARS, mais également pour tous les services territoriaux qui ont vocation à avoir une action régionale (comme les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ou les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)), cela signifie que la mutation d'un agent d'un département à l'autre d'une même région doit obtenir au préalable l'avis de la CAP compétente pour son corps. Le même article 60 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit la possibilité d'une consultation de la CAP a posteriori, « dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement ».

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5475

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5183

Réponse publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13128